



## Arrêt

n° 243 861 du 10 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause :     1. X  
                  2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X  
X  
X

Ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
                                  **Mont Saint Martin, 22**  
                                  **4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et les ordres de quitter le territoire du 17 décembre 2019 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 21 octobre 2010 et y ont introduit deux demandes de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 73 675 du 20 janvier 2012 - rectifié par l'arrêt n° 125

370 du 10 juin 2014 - confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut protection subsidiaire prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 septembre 2011.

1.2. Le 15 octobre 2011, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 juin 2012.

1.3. Le 27 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2013.

1.4. Le 6 août 2012, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 novembre 2012. Par un arrêt n° 106 681 du 12 juillet 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 21 janvier 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>).

1.6. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2014 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) et de deux interdictions d'entrée (annexes 13<sup>sexies</sup>).

1.7. Le 15 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit deux demandes de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 133 160 du 13 novembre 2014, rejetant le recours introduit à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le CGRA en date du 30 septembre 2014.

1.8. Le 29 octobre 2014, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>).

1.9. Le 6 janvier 2015, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 24 février 2017.

1.10. Le 16 mai 2017, la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Par un arrêt n° 243 860 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.11. Le 17 janvier 2019, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 décembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent le fait qu'un retour pays d'origine serait difficile à cause de leur origine kurde et à la situation dans leur pays d'origine et font référence à un site Internet (sans date de consultation). Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 21.10.2010. Ils ont introduit une première demande d'asile le 21.10.2010, demande clôturée négativement le 24.01.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils ont introduit une seconde demande d'asile en date du 15.09.2014, demande également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17.11.2014. Or, rappelons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un*

pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Ajoutons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer leurs allégations, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent également leur long séjour et leur intégration, à savoir le fait que leurs enfants sont nés en Belgique, que toute la famille parle le français, la scolarité des enfants, leur volonté de travailler, le fait d'avoir des liens sociaux et des relations amicales. Ils apportent à l'appui les actes de naissance des enfants, une attestation de participation à des ateliers de cuisine pour Madame, un témoignage de leur propriétaire et une promesse d'embauche, des témoignages, une attestation de participation de Madame à la Maison Intergénérationnelle, un témoignage du directeur de l'école des bulletins scolaires et un témoignage de la ludothèque concernant la participation des enfants à des activités. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant la volonté de travailler, le fait que les enfants contribueront à l'activité économique du Royaume à l'issue de leurs études et le fait que Monsieur ait une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant le fait que les enfants sont scolarisés, soulignons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les intéressés invoquent également le fait que les enfants sont nés en Belgique, n'ont jamais connu la Turquie et en ignorent la langue. Cependant, soulignons que le fait que leurs enfants soient nés en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine et n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Quant au fait qu'ils n'ont jamais connu la Turquie et en ignorent la langue, rappelons que les intéressés savaient n'être admis au séjour qu'à titre précaire en Belgique. En outre, ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque en leur enseignant leur langue maternelle; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903).

Les requérants invoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, les intéressés invoquent l'absence de fraude et de danger actuel pour l'ordre public, ainsi que le fait qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation. Néanmoins, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Ajoutons que le fait de résider illégalement sur le territoire belge constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.

Enfants nés en Belgique, n'ont jamais connu la Turquie et ignorent la langue  
Scolarité des enfants et intérêt supérieur des enfants

Documents : CI, actes de naissance des enfants ; attestation de participation à des ateliers de cuisine pr Mme ; témoignage propriétaire et promesse d'embauche ; témoignages ; attestation de participation pour Mme à la Maison intergénérationnelle (ateliers, cours de français, activités...) ; témoignage directeur école ; bulletins scolaires ; témoignage ludothèque (enfants participent à des activités). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. »
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1<sup>er</sup>, 7, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) « lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants », des articles 1<sup>er</sup>, 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre

1980, du « devoir de minutie », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité et de non-discrimination », de « l'intérêt supérieur de l'enfant », et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, rappelés notamment dans le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2008/115 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font, d'une part, valoir que son second paragraphe renseigne quatre motifs d'irrecevabilité d'une demande et que les motifs repris de l'acte attaqué n'y figurent pas.

Elles soutiennent, d'autre part, que cette disposition n'exige à aucun moment de démontrer la difficulté ou l'impossibilité d'un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande, qu'elle ne contient aucune définition de la notion de « circonstance exceptionnelle » et que rien dans sa formulation n'en permet de réduire cette notion aux seules raisons pour lesquelles une demande est formulée en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Elles font ensuite grief à l'acte attaqué de ne pas se référer à des règles claires et précises pour expliquer ce qui constitue une circonstance exceptionnelle ni les raisons pour lesquelles les éléments invoqués n'y correspondent pas. Elles se réfèrent sur ce point au site internet de la partie défenderesse dont elles reproduisent un extrait selon lequel toute décision prise par celle-ci doit être transparente et objective. Estimant que l'administration ne peut s'écarter des principes qu'elle s'impose, elles font valoir que la décision n'est pas motivée en droit et est partiellement arbitraire dès lors qu'elle ne se fonde pas sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle.

Elles reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à un critère quelconque expliquant en quoi consistent les circonstances exceptionnelles alors qu'elle a l'obligation de fournir des explications quant à la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour l'accorder ou non sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination. Elles se réfèrent sur ce point à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elles rappellent ensuite le contenu des articles 1<sup>er</sup>, 7, 20, 21 et 47 de la Charte et exposent des considérations théoriques relatives aux principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'au droit à un recours effectif et soutiennent que la procédure n'est pas équitable s'il suffit pour la partie défenderesse de se retrancher derrière un large pouvoir discrétionnaire.

Estimant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans le cadre de la faculté réservée aux Etats membres par cette disposition, elles reproduisent les termes de l'article 6.4 de la directive 2008/115 ainsi que les points 87 et 88 de l'arrêt « *Mahdi* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 juin 2014. Elles soutiennent à cet égard que même si la directive 2008/115 a pour objectif de mettre en place une politique d'éloignement et de rapatriement, l'article 6.4 précité permet l'octroi d'un titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, ce que prévoit l'article 9bis. Elles se réfèrent sur ce point à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 du 29 octobre 2015. Elles en déduisent que dès lors que la directive 2008/115 prévoit la possibilité d'une telle décision, les principes régissant la directive trouvent à s'appliquer à une décision de non-retour dont notamment son 6<sup>ème</sup> considérant – qu'elles reproduisent – imposant la prise en compte de critères objectifs lors de la prise d'une décision en vertu de la directive, exigence rappelée dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 précité. Elles ajoutent que le législateur belge a reconnu la nécessité de tels critères objectifs lors de l'application de ladite directive et a défini le « risque de fuite » dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent à cet égard un extrait des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de cette disposition en soulignant que « *les critères objectifs permettant de fonder un risque de fuite doit être définis dans une disposition contraignante à portée générale répondant aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire* ».

Elles soutiennent que contrairement aux principes rappelés dans le 6<sup>ème</sup> considérant précité et à ce qui est annoncé sur le site internet de la partie défenderesse, l'acte attaqué n'est ni transparent ni objectif, n'est pas motivé en fait et en droit et est totalement arbitraire. Elles ajoutent que celui-ci est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivé conformément aux articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 et le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2008/115.

Elles précisent ensuite que, contrairement à la problématique soulevée dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°239.999, elles ne partent pas du postulat que l'article 6.4 de la directive précitée impose de prévoir un droit de séjour pour motifs humanitaires ni qu'il impose que la demande puisse être introduite depuis le territoire belge, mais que, lorsqu'une telle possibilité existe, celle-ci doit se fonder sur des critères objectifs. Elles en déduisent qu'il convient de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE :

*« Les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il justifie au préalable des raisons pour lesquelles la demande est formulée sur le territoire de l'Union et non dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? ».*

A titre subsidiaire, reproduisant un extrait de leur demande d'autorisation de séjour relatif à la difficulté d'un retour en Turquie du fait de leur origine kurde, elles reprochent à la partie défenderesse de se référer à l'arrêt du Conseil n° 40 770 qui statue sur le rejet d'une demande de protection internationale et non sur le rejet d'une demande de régularisation, situations dont elles estiment qu'elles posent des questions et mettent en jeu des dispositions légales qui ne sont pas comparables.

Elles critiquent également la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.866 en soutenant ne pas y trouver de réponse à leur argumentation dont elles estiment qu'elle n'est pas concrètement contredite par la partie défenderesse. Elles concluent, dès lors, à la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'intérêt supérieur de leurs enfants, elles soutiennent que celui-ci n'a pas été sérieusement pris en considération et font valoir que leurs enfants sont étrangers aux décisions de leurs parents concernant leur scolarité et la décision de ne pas leur apprendre la langue turque. Elles font grief à la partie défenderesse de n'annoncer aucune mesure concrète de nature à *« rendre à ce point temporaire leur séjour en Turquie que leur scolarité et leur ancrage belges n'en seront pas affectés »*.

Elles ajoutent que les ordres de quitter le territoire sont affectés des mêmes vices que la première décision attaquée et indiquent que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants, de même que l'article 8 de la CEDH. Elles exposent qu'en l'espèce les enfants doivent quitter le territoire pour le Kurdistan turc, région qu'ils n'ont jamais connue et en proie à une grande violence, ceci en méconnaissance de leur intérêt supérieur.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Directive 2008/115 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir, leur origine kurde et les dangers qu'elles courraient en cas de retour en Turquie, la longueur de leur séjour, le fait que leurs enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas la langue turque, leur connaissance du français, la scolarité de leurs enfants, l'intérêt supérieur de leurs enfants, leur volonté de travailler (matérialisée par une promesse d'embauche), leur vie privée sur le territoire belge depuis 2010 (manifestée par les liens sociaux qu'elles ont noués), la protection de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'absence de fraude dans leur chef et le fait qu'elles ne constituent pas un danger pour l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. En l'occurrence, les parties requérantes critiquent tout d'abord le premier acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que, d'une part, celui-ci ne correspond à aucun des critères d'irrecevabilité prévus par le paragraphe 2 de cette disposition et que, d'autre part, la notion de « circonstance exceptionnelle » à laquelle il est fait référence n'est pas définie de manière suffisamment précise pour constituer un « critère objectif ».

3.2.3.1. En ce qui concerne les motifs d'irrecevabilité repris à au paragraphe 2 de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition n'a pour objet que d'indiquer les éléments qui « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* ». Il ne peut toutefois en être déduit que tout élément qui ne serait pas repris dans cette énumération devrait être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle. Dans cette mesure, la circonstance selon laquelle les motifs du premier acte attaqué ne correspondent à aucun des motifs d'irrecevabilité listés à l'article 9bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence.

3.2.3.2. S'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes soutiennent que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué

par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] *aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse des parties requérantes qui semblent soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive. Cette conclusion n'est pas contredite par la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 qui ne fait que relever la faculté pour les Etats membres de « [...] *privilégier la voie de la régularisation de séjour* [...] » au sein d'un raisonnement relatif à la question de l'obligation ou non pour la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement, *quod non*. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016 ne porte nullement sur une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur une décision de retour telle que définie à l'article 3.4 de la directive 2008/115.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il*



*faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.*

*a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]*

*b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.*

*c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.*

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser

3.2.4. Les parties requérantes critiquent ensuite la référence, dans le premier acte attaqué, à l'arrêt du Conseil n° 40 770 du 25 mars 2010. Le Conseil constate que cette référence s'inscrit dans un motif par lequel la partie défenderesse estime que l'origine kurde des parties requérantes et la situation dans leur pays d'origine ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en relevant que « [...] *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants* » et qu' « *Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays* ». Or, en se limitant à relever le fait que l'arrêt n° 47 770 du 25 mars 2010 porte sur une décision de rejet d'une demande de protection internationale, les parties requérantes ne critiquent pas la position adoptée par la partie défenderesse consistant à estimer qu'elles n'ont pas suffisamment démontré la crainte qu'elles invoquent à l'égard de leur pays d'origine. Le fait que ce raisonnement ait également été suivi dans un arrêt relatif à une demande de protection internationale n'est pas de nature à invalider le motif adopté dans le premier acte attaqué.

Il en va de même en ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.866 du 13 juillet 2001 que la partie défenderesse cite dans le motif suivant : « *Ajoutons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer leurs allégations, alors qu'il leur*

*incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* ». Le Conseil observe que cette référence a pour objet de rappeler l'obligation générale incombant aux parties requérantes d'étayer leur argumentation, la partie défenderesse leur reprochant de rester en défaut de le faire en l'espèce. A nouveau, les parties requérantes ne contestent pas n'avoir apporté aucun élément probant afin de démontrer leurs allégations en sorte que la critique de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat précité est dépourvue de tout effet utile.

3.2.5. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de leurs enfants, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour - visée au point 1.11. du présent arrêt - les parties requérantes ont mis en évidence le fait que « *les enfants sont tous nés en Belgique, ils n'ont jamais connu la Turquie en en ignore [sic] quasi la langue* », ont invoqué la scolarité de leurs enfants dans l'enseignement francophone et indiqué que « *L'intérêt supérieur des enfants [...] est de vivre sur le territoire belge où ils vivent depuis leur naissance aux côtés de leurs parents et d'y poursuivre leur scolarité* ».

En termes de requête, les parties requérantes estiment que l'intérêt supérieur de leurs enfants n'a pas été « *sérieusement pris en considération* », dès lors que « *les enfants sont étrangers aux décisions de leurs parents, tant de les scolariser que de ne pas leur apprendre la langue turque* » et reprochent à la partie défenderesse de n'annoncer « *aucune mesure concrète de nature à rendre à ce point temporaire leur séjour en Turquie que leur scolarité et leur ancrage belges n'en seront pas affectés* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas le motif selon lequel « *[...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

Les parties requérantes restent, en outre, en défaut d'indiquer précisément en quoi la partie défenderesse ne prend pas sérieusement en considération l'intérêt de leurs enfants mais se limitent à relever que leurs enfants sont étrangers aux décisions de leurs parents sans déduire de conséquence claire de cette affirmation en ce qui concerne la légalité de la motivation du premier acte attaqué.

Le Conseil constate enfin que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'annoncer aucune mesure concrète afin de rendre temporaire le séjour de leurs enfants en Turquie mais restent en défaut de démontrer l'existence d'une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse ainsi que de préciser les éléments concrets sur lesquels elles se fondent pour considérer que la longueur de leur séjour en Turquie serait de nature à mettre à mal la scolarité de leurs enfants ainsi que leur ancrage en Belgique.

3.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte l'intérêt supérieur de leurs enfants ainsi que l'article 8 de la CEDH et soutiennent qu'un retour au Kurdistan turc méconnaîtrait l'intérêt supérieur de leurs enfants.

Il découle de ce qui précède que les parties requérantes ne contestent pas utilement les motifs du premier acte attaqué relatifs à la situation prévalant dans leur pays d'origine ni ceux relatifs à l'intérêt supérieur de leurs enfants pas plus que la motivation relative à l'article 8 de la CEDH. Dans la mesure où les ordres de quitter le territoire querellés et le premier acte attaqué ont été pris à la même date et où l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » lors de la prise d'une décision d'éloignement, les motifs du premier acte attaqué suffisent à constater que ces éléments ont bien été pris en considération.

Quant à la méconnaissance de l'intérêt supérieur de leurs enfants, les parties requérantes se limitent à l'affirmation contredite par les motifs du premier acte attaqué et non autrement étayée selon laquelle le fait pour leurs enfants de retourner dans leur pays d'origine constitue une « *méconnaissance de leur intérêt supérieur bien compris* ». Une telle argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la légalité des ordres de quitter le territoire querellés.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT